

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>60287</b>	De <b>M. Daniel Fasquelle</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie		<b>Ministère attributaire</b> > Environnement, énergie et mer
<b>Rubrique</b> > déchets, pollution et nuisances	<b>Tête d'analyse</b> > pneumatiques	<b>Analyse</b> > recyclage. incinération. procédés innovants.
Question publiée au JO le : <b>15/07/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>27/09/2016</b> page : <b>8813</b> Date de changement d'attribution : <b>12/02/2016</b>		

### Texte de la question

M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet développé par l'entreprise Pneutech et relatif à l'installation d'une unité de recyclages des pneumatiques par incinération. Ce projet, s'il venait à se concrétiser, serait une source d'emplois importante et offrirait la possibilité à de nombreuses entreprises environnantes de perfectionner un procédé de recyclage innovant et respectueux de l'environnement. Depuis presque deux ans, il semble que le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie freine le développement de ce projet au motif que la part de 40 % de biomasse dans le pneu est trop faible pour qualifier ce combustible de biomasse. Si tel est réellement le cas, la position du ministère viole l'article L 211-2 du Code de l'énergie dans la mesure où le ministère prétend qu'il n'y a pas assez de biomasse dans le pneumatique usagé pour pouvoir le qualifier de biomasse alors que cet article du code reprend la directive européenne applicable qui ne prévoit aucun seuil minimum. En effet, selon cet article, la biomasse est la fraction biodégradable des déchets. Jusqu'à présent, le coefficient de cette fraction est compris entre 0 % et 100 %. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qui pourra être donnée à ce projet ainsi que la position du Gouvernement sur ce projet.

### Texte de la réponse

Les pneumatiques usagés sont considérés en France comme des déchets, et la filière de valorisation des pneus usagés est donc encadrée par le code de l'environnement à ce titre. Celui-ci instaure à son article L541-1 le respect d'une hiérarchie du mode de traitement des déchets, qui prévoit notamment que la réutilisation et le recyclage des déchets doivent être privilégiés par rapport à leur valorisation énergétique. Afin de répondre à ces enjeux, le code de l'environnement instaure la « responsabilité élargie du producteur » (REP), qui confie à tous ceux qui introduisent des pneus neufs sur le marché français la responsabilité technique et financière de leur collecte et leur recyclage en amont. Ce dispositif a fait ses preuves et a permis de résorber les plus importants stocks historiques. La filière REP actuelle pour les pneus permet ainsi d'atteindre les objectifs de valorisation qui lui sont fixés par l'État. Le ministère chargé de l'environnement considère ainsi qu'il est préférable d'encourager le recyclage et la valorisation « matière » des pneus usagés, plutôt que d'inciter leur incinération à des fins de production d'énergie, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue par le code de l'environnement. Pour ces raisons, la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application no 2016-691 du 28 mai 2016 clarifient le champ d'application des dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir de sources renouvelables et ne rendent pas éligible à l'obligation d'achat et au

complément de rémunération l'incinération de pneus usagés.